

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT APPLICABLES AUX MARCHÉS DE FOURNITURES ET SERVICES PASSÉS PAR L'ARS CORSE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

Article 1 – Champ d'application des présentes conditions

Les présentes conditions générales d'achat ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'établissement et ses cocontractants pour tous les marchés publics de fournitures et de services passés en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 et de son décret d'application n°2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics. Les bons de commandes émis par l'ARS Corse peuvent y renvoyer. Lorsqu'un support contractuel préparé par l'ARS Corse a été rédigé spécialement pour le marché, ses clauses prévalent sur les présentes conditions, qui ne font alors que les compléter.

Au sens des présentes conditions générales d'achat, « le titulaire » désigne le cocontractant de l'ARS Corse.

Lorsqu'il est passé selon une procédure adaptée au sens de l'article 27 du décret précité, le marché peut prendre la forme d'un simple bon de commande, auquel sont jointes les présentes conditions générales d'achat.

Sauf dérogation expressément exprimée dans le marché ou dans les présentes conditions générales, les stipulations du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services dans sa version annexée à l'arrêté du 19/01/2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (ci-après désigné « CCAG FCS »), sont applicables au présent marché.

Le CCAG FCS est consultable sur :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020407115&fastiPos=2&fastReqId=1887451667&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

En aucun cas les dispositions figurant dans les documents complétés par le titulaire, notamment ses conditions générales de vente, ne prévalent sur les présentes conditions générales d'achat.

Article 2 – Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, l'ordre de priorité des pièces contractuelles en cas de contradiction entre les stipulations est le suivant :

1. le bon de commande et ses éventuelles annexes émis par l'ARS Corse ;
2. les présentes conditions générales d'achat ;
3. le CCAG FCS ;
4. l'offre technique et financière du titulaire.

Article 3 – Notification

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, lorsque le marché prend la forme d'un simple bon de commande, sa notification consiste à adresser au titulaire une copie du marché. Au sens de l'article 3.3 du CCAG FCS, le titulaire est invité à s'adresser prioritairement à la personne à contacter dont les coordonnées figurent sur le bon de commande.

Article 4 – Interdictions de soumissionner

Par son acceptation du marché public, le titulaire atteste de sa régularité au regard des dispositions des articles 45 et 48 de l'Ordonnance précitée. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecterait pas les obligations des articles précités, le marché peut être résilié pour faute dans les conditions prévues par le CCAG FCS.

Pour tout marché d'un montant minimum de 5 000 €HT, le titulaire s'engage à utiliser la solution gratuite e-attestations (consultable sur <http://www.e-attestations.com/fr/>), afin de justifier du respect de ses obligations en matière d'attestations fiscales et sociales conformément l'article 51 du décret précité.

Article 5 – Objet, contenu, spécifications techniques

L'objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans le marché.

Pour les marchés de fournitures, le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations conformément à ses engagements contractuels. En cas de livraison, il est responsable et fait son affaire des risques liés au transport des biens objet du marché. Il s'engage au respect des normes homologuées en vigueur régissant sa profession.

Article 6 – Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute documentation (à jour) permettant d'assurer la maintenance et le fonctionnement correct du matériel. Celle-ci est rédigée en langue française, elle est fournie sans supplément de prix.

Article 7 – Lieu et délai d'exécution

Le lieu et le délai d'exécution des prestations figurent dans le marché ou, à défaut, sur les documents auxquels il renvoie ou qui lui sont annexés. Sauf stipulation contraire, le point de départ du délai d'exécution des prestations est la date de réception de la commande par le titulaire.

Dans le cadre des stipulations de l'article 13.3 du CCAG FCS, lorsque le titulaire demande une prolongation du délai d'exécution des prestations, si l'ARS Corse ne notifie pas sa décision dans un délai de 15 jours à compter la date de réception de la demande du titulaire, il est réputé avoir rejeté la demande de prolongation, sauf dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 13.3.3 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 18 du CCAG FCS, l'ARS Corse n'est pas tenu d'informer le titulaire de la disponibilité des locaux quinze jours au moins avant la livraison du matériel.

Article 8 – Pénalités pour retard

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG FCS, en cas de non-respect des délais, une pénalité forfaitaire égale à 0,5 % du montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable, peut être appliquée, par jour calendaire de retard. Le montant de la pénalité ne peut dépasser 50 % du montant du marché. Le décompte de cette pénalité commence le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations fixé dans les conditions prévues à l'article précité est expiré.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire ne bénéficie pas d'exonération de pénalité.

Article 9 – Vérification des livraisons

En cas de livraison constatée par la délivrance au transporteur d'un bordereau de livraison signé, la signature ne vaut que constat de la livraison.

Par dérogation à l'article 23.1 du CCAG FCS, les opérations de vérification simples s'effectuent dans un délai maximum de deux jours ouvrés à compter de la date de livraison des fournitures ou de l'exécution des services.

Par dérogation à l'article 22.3 du CCAG FCS, l'ARS Corse n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'ARS Corse pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

Article 10 – Forme du prix

Le prix est ferme et définitif sauf indication contraire dans le marché. Le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Article 11 – Garantie

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS, le point de départ de la garantie est la date d'admission des prestations.

Article 12 – Modalités de règlement

Le règlement s'effectue à terme échu, sauf indication contraire dans les pièces du marché. Il est effectué par virement administratif et est subordonné à l'admission des biens ou des prestations commandés.

Le délai global de paiement est de 30 jours décompté à partir de la réception de la demande de paiement par l'ARS Corse ou de la date d'admission des prestations, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Il peut être fait déduction des éventuelles pénalités de retard.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, selon les modalités d'application prévues par la loi n°2013-100 du 28/01/2013 et le décret n°2013-269 du 29/03/2013.

La demande de paiement, accompagnée d'un RIB ou RIP, doit contenir outre les éléments de l'article 11.4 du CCAG FCS, le numéro du marché, le numéro du lot le cas échéant, ainsi que les coordonnées bancaires ou postales.

Conformément à la loi du 03/01/2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26/06/2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro dès lors que cette obligation leur incombe en application des textes précités, soit selon le calendrier ci-dessous :

- au 1er janvier 2019 : les grandes entreprises et la facturation inter sphère publique ; les entreprises de taille intermédiaire ; les petites et moyennes entreprises ;
- au 1er janvier 2020 : les micro-entreprises.

Conformément à l'arrêté du 09/12/2016 relatif au développement de la facturation électronique, cette transmission est effectuée en mode « flux », « portail » ou « service » sur le portail de facturation consultable sur <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

Le numéro de SIRET de l'ARS Corse à utiliser en vue du dépôt des factures sur Chorus portail pro est le SIRET n°130007990 00018

Les informations à faire figurer obligatoirement dans l'entête de la demande de paiement sont :

- le code service de l'ARS Corse figurant sur le bon de commande ;
- le numéro du marché.

Le créancier non encore concerné par l'obligation de dématérialisation transmet ses demandes de paiement sous format papier au service facturier de l'ARS Corse. Il peut toutefois s'il le souhaite transmettre ses demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro, dans le respect des stipulations mentionnées ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 02/11/2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Article 13 – Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif de Bastia.

Article 14- Dérogations au CCAG FCS

L'article 2 du présent document déroge à l'article 4.1 du CCAG FCS quant à l'ordre de priorité des pièces contractuelles.

L'article 3 du présent document déroge à l'article 4.2.1 du CCAG FCS quant aux modalités de notification.

L'article 7 du présent document déroge à l'article 18 du CCAG FCS quant à l'information concernant la disponibilité des locaux.

L'article 8 du présent document déroge à l'article 23.1 du CCAG FCS quant aux opérations de vérification simple, ainsi qu'à l'article 22.3 du CCAG FCS quant à l'obligation d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

L'article 9 du présent document déroge à l'article 28.1 du CCAG FCS quant au point de départ de la garantie.